



Vote travaux appel de fond vente

Par **NATHALIE**, le **07/10/2008** à **16:22**

1967 rnDe plus le notaire a inscrit dans l'acte de vente signé : le paiement des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. rnà ce sujet les parties n'entendent apporter aucune modification. Il est précisé à ce égard que des travaux d'ascenseurs ont été décidés par l'A.G d"e 2007 et il résulte un questionnaire syndic ci-annexé qu'ils ont été effectué ce jour. Le vendeur déclare pour sa part ,n'avoir reçu aucun appel de fond. En conséquence, il est expressément convenu que conformément à la loi que ces travaux ne seront prise en charge par le vendeur que sur justification par le syndic que l'appel de fond a été effectué à ce jour. rnrnAUCUN APPEL DE FOND N'A ETE FAIT (vérifications auprès des autres copropriétaires - rnrnETAT DATE DU SYNDIC : AU TITRE DU SYNDIIC / PROVISIONS EXIGIBLES NON COMPRISES DANS LE BUDGET PREVISIONNELS 884 € rnrnaLORS Y-A-T-IL EXIGIBILITE , mERCI DE VOTRE Réponse